

GE_GERICHTE ACJC/1670/2017 vom 30. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1670_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1670/2017 du 30 août 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1670/2017 del 30 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'appel formé par l'épouse contre le chiffre 5 du dispositif du jugement a été introduit en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC). Il porte sur des prétentions supérieures à 10'000 fr., de sorte qu'il est recevable.

En revanche, les conclusions subsidiaires de l'appelante qui tendent à l'annulation du jugement dans son entier sont irrecevables, faute de motivation suffisante (cf. ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). L'appelante n'explique en effet pas pourquoi le jugement devrait être totalement annulé si la contribution d'entretien à laquelle elle conclut principalement était rejetée.

E. 2

C'est à juste titre que les parties ne remettent pas en cause la compétence des tribunaux genevois (art. 5 ch. 2 let. a de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007) ou l'application du droit suisse au présent litige (art. 49 LDIP; art. 4 de la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973).

E. 3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et établit les faits d'office (art. 272 CPC). Sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb,

- 7/11 -

C/18644/2016 JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 2.2). La fixation de la contribution d'entretien du conjoint dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale est soumise à la maxime de disposition (art. 58 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.2.3).

E. 4

L'appelante sollicite la production de plusieurs documents visant à établir les revenus de l'intimé.

E. 4.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut ainsi refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, il n'y a pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction sollicitée, dès lors que l'importance des ressources de l'intimé n'est pas propre à influencer sur l'issue du litige, ainsi qu'il sera exposé ci-après.

E. 5.1

En cas de suspension de la vie commune, la loi prévoit que le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références citées). En cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés sont couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (ATF 121 I 97 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 4.2, 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 consid. 4.2.3). La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien du train de vie (ATF 115 II 424 consid. 2), méthode qui implique un calcul concret (arrêt du Tribunal fédéral 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 4.2.1, 5A_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.2). Il incombe au créancier de la contribution d'entretien de préciser les

- 8/11 -

C/18644/2016 dépenses nécessaires au maintien de son train de vie et de les rendre vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_932/2015 du 10 mai 2016 consid. 4.3.1; 5A_27/2009 du 2 octobre 2009 consid. 4.1 et les références).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante soutient n'être en mesure d'assumer ses charges qu'avec l'aide de ses filles. Elle ne formule toutefois aucune précision supplémentaire, ni offre de preuve à ce sujet. Plus particulièrement, elle ne conteste ni les revenus, ni les charges retenus par le Tribunal dans son budget. Or, il résulte de ces montants qu'après déduction de ses besoins, y compris ceux allégués de téléphonie (220 fr.), de télé-réseau (30 fr.) et d'électricité (25 fr.), lesquels sont déjà inclus dans le montant de base OP, elle dispose encore d'un solde de l'ordre de 670 fr. (4'600 fr. environ [revenus 2017] – 3'660 fr. [charges admises] – 275 fr. [charges supplémentaires alléguées] = 665 fr., arrondis à 670 fr.).

L'appelante n'a par ailleurs pas rendu vraisemblable que son époux aurait financé de nombreux séjours à l'étranger. Ce dernier a admis que le couple avait voyagé notamment en Chine, à Paris et au Maroc, précisant toutefois que chaque époux supportait ses propres

dépenses et que certains de ces voyages étaient financés par leurs employeurs respectifs dès lors qu'il s'agissait de déplacements professionnels. Cet allégué n'est contredit par aucune pièce au dossier. Rien ne permet de penser que l'intimé aurait personnellement participé de manière plus importante aux frais de séjour à l'étranger du couple. Par ailleurs, les voyages au Maroc que l'époux a admis avoir effectués avec l'appelante à titre privé n'apparaissent pas constituer une dépense somptuaire que l'épouse n'aurait pas été en mesure d'assumer au moyen de ses propres ressources. Il en va de même des vols qui lui permettaient de rejoindre son mari au Portugal, d'un prix de l'ordre de 250 fr. Même à supposer que les deux billets d'avion produits, ayant comme destination finale Porto, aient été réglés par l'époux, ils ne suffisent pas pour admettre que ce dernier aurait systématiquement financé les déplacements de l'appelante au Portugal.

Au vu de ce qui précède, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable que son train de vie antérieur était plus aisé que celui mené actuellement. Elle n'a au demeurant ni établi sous l'angle de la vraisemblance, ni même allégué, que la séparation des parties aurait engendré des frais supplémentaires, étant précisé qu'elle a toujours disposé d'un logement à Genève, où elle n'a jamais cessé de travailler.

Ainsi, s'il est vrai que plusieurs indices au dossier laissent fortement supposer que les revenus de l'intimé sont supérieurs à ceux résultant de sa déclaration fiscale et des fiches de salaire établies par F_____, l'appelante peut vraisemblablement maintenir son train de vie antérieur au moyen de ses propres ressources. Dans la

- 9/11 -

C/18644/2016 mesure où ce dernier constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, aucune contribution en sa faveur n'apparaît justifiée.

Le jugement entrepris sera donc confirmé.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel, fixés à 1'500 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC), et compensés à due concurrence avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC). Le solde de l'avance sera restitué à l'épouse. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie gardera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 10/11 -

C/18644/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 septembre 2017 par A_____ contre le chiffre 5 du dispositif du jugement JTPI/10821/2017 rendu le 30 août 2017 par Tribunal de première instance dans la cause C/18644/2016-3. Déclare l'appel irrecevable pour le surplus. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense à due concurrence avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 1'000 fr. à A_____. Dit que les parties supportent leurs propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

- 11/11 -

C/18644/2016 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.